

**Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif
Approuvé par Conseil de Communauté du 3 décembre 2009**

Chapitre I ^{er} : Dispositions générales.....	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	3
Article 2 : Définitions.....	3
Article 3 : mission du SPANC	3
Article 4 : Champ d'application territorial	3
Article 5 : Coordonnées du SPANC	4
 Chapitre II : Services assurés par le SPANC	 4
Article 6 : Objet des contrôles.....	4
Article 7 : Contrôle de la conception et d'exécution pour les nouvelles installations.....	4
Article 8 : Contrôle de conception et d'exécution des installations existantes réalisées après le 31 décembre 1998.....	6
Article 9 : Contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes réalisées avant le 31 décembre 1998.....	6
Article 10 : Contrôle périodique des installations.....	7
Article 11 : Prescriptions communes liées aux contrôles décrits aux articles 7 à 10.....	7
Article 12 : Information des usagers après contrôle des installations	8
 Chapitre III : Responsabilités et obligations des usagers du service	 8
Article 13 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	8
Article 14 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	9
Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	10
Article 16 : Sanctions.....	10
 Chapitre IV : Dispositions financières.....	 10
Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 18 : Recouvrement de la redevance.	11
 Chapitre V : Dispositions d'application	 11
Article 19 : Voies de recours des usagers.....	11
Article 20 : Publicité du règlement.....	11
Article 21 : Modification du règlement.....	11

Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement	11
Article 23 : Clauses d'exécution.....	12
ANNEXE 1 : Références des textes applicables	13
Arrêtés techniques réglementaires	13
Décisions de la Collectivité	13

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises obligatoirement les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG (CCVK) et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est ainsi le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3 : mission du SPANC

Le SPANC assure obligatoirement le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre II. L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance de son système d'assainissement et de préserver par là même la qualité des milieux naturels.

Le contrôle technique porte essentiellement :

1. sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter : sur la conception puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.
2. Pour les autres installations (installations existantes) :
 - -lors du premier contrôle : diagnostique de l'installations, à savoir inventorier et vérifier l'état du système,
 - -périodiquement, vérifier les installations.

Article 4 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Article 5 : Coordonnées du SPANC

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif assuré par la Collectivité est situé à l'adresse suivante : 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG
Tél : 03 89 78 21 55 fax 03 89 47 36 74
Site Internet : www.cc-kaysersberg.fr/vivre/assainissement-autonome.htm

Chapitre II : Services assurés par le SPANC

Article 6 : Objet des contrôles

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité procède aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sur son territoire, en distinguant les cas suivants :

- Nouvelles installations ou réhabilitations en projet : contrôle de conception et d'exécution tel que décrit à l'article 7.
- Installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - o installations existantes réalisées ou réhabilitées **après** le 31 décembre 1998 : contrôle de conception et d'exécution tel que décrit à l'article 8.
 - o installations existantes **antérieures** au 31 décembre 1998 : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien tel que décrit à l'article 9.
- installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : contrôle périodique tel que décrit à l'article 10.

Article 7 : Contrôle de la conception et d'exécution pour les nouvelles installations

Contrôle sur la conception

Tout projet d'installation d'un assainissement non collectif donne lieu à un contrôle de conception et d'exécution des dispositifs par le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet
Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière, **si elle est jugée nécessaire par le service** ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (assainissement supérieur à 20EH soumis à l'arrêté du 22 juin 2007), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Dans tous les cas, le SPANC se garde la possibilité d'effectuer une visite sur place avec le pétitionnaire après avoir pris contact avec ce dernier.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou non, et qui doit être expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 11.

Contrôle de l'exécution

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé ci-dessus et, en cas d'avis défavorable, après modification du projet pour tenir compte des réserves observées.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée en accord avec le propriétaire. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte

notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 11. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Article 8 : Contrôle de conception et d'exécution des installations existantes réalisées après le 31 décembre 1998

Ce contrôle est réalisé soit à la demande du propriétaire, soit dans le cadre d'une visite de contrôle initiée par le service. Dans ce dernier cas, il est précédé d'un avis de visite tel envoyé au propriétaire ou à l'occupant des lieux 15 jours avant la date prévue.

Le contrôle consiste notamment à :

- identifier, localiser et caractériser les ouvrages constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation
- constater que l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Article 9 : Contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes réalisées avant le 31 décembre 1998

Ce contrôle est réalisé soit à la demande du propriétaire, soit dans le cadre d'une visite de contrôle initiée par le service. Dans ce dernier cas, il est précédé d'un avis de visite tel envoyé au propriétaire ou à l'occupant des lieux 15 jours avant la date prévue.

Le contrôle consiste notamment à :

- identifier, localiser et caractériser les ouvrages constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels

- vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation
- constater que l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Article 10 : Contrôle périodique des installations

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 15.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Cette fréquence est de 8 ans au maximum, mais peut être diminuée au cas par cas, en fonction de l'occupation de l'immeuble, de l'état ou du fonctionnement des ouvrages.

Il porte notamment sur les points suivants :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- constater que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Article 11 : Prescriptions communes liées aux contrôles décrits aux articles 7 à 10

Les propriétaires des immeubles faisant l'objet d'un contrôle sont tenus de fournir au SPANC tout document lié à l'installation permettant d'en évaluer la teneur, l'entretien et d'en connaître les démarches administratives précédentes (plans de projet, plans d'exécution, factures de mise en œuvre, bordereau de suivi de matières de vidange, facture de vidange, autorisations administratives préalables, rapports de visites antérieurs,...).

A l'issue des contrôles le SPANC consigne ses observations dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire de l'immeuble, et évalue le risque sanitaire et environnemental de l'installation d'assainissement.

Le service établit dans le rapport, si nécessaire :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des modifications ou d'effectuer une réhabilitation
- la liste des travaux à réaliser par le propriétaire.

Le propriétaire informe le service des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Ces dernières donnent lieu à une contre visite pour en vérifier la réalisation, la conception et l'exécution dans les délais impartis. A l'issue de la contre visite, un rapport est établi dans les conditions énoncées ci-dessus. La contre visite ne donne pas lieu à la redevance indiquée au chapitre 4 suivant.

Article 12 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre III : Responsabilités et obligations des usagers du service

Article 13 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute nouvelle installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (cf. article 7).

Article 14 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, sauf dérogation particulière, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments non utilisés,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le nettoyage des ouvrages, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Pour les contrôles des installations existantes prévus aux articles 8 à 10, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la Commune pour suite à donner.

En cas de refus de contrôle, ou en cas d'absence non prévenue ou non justifiée, la Collectivité peut majorer la redevance prévue au chapitre 4 selon les dispositions de l'article L1331-8 du CGCT.

Article 16 : Sanctions

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et énoncées en particulier dans le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'occupant de redevances d'assainissement non collectif fixées le Conseil de Communauté.

Article 18 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Kaysersberg.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre V : Dispositions d'application

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 20 : Publicité du règlement

Le présent règlement après approbation sera affiché au siège de la Communauté de Communes et à chaque Mairie pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 21 : Modification du règlement

Le Conseil de Communauté peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, et après les mesures de publicité décrites à l'article 21.

Article 23 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, les Maires de communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg dans sa séance du 3 décembre 2009.

ANNEXE 1 : Références des textes applicables

Le présent règlement est à tout moment tenu à disposition des usagers qui en font la demande au SPANC, et sera téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Arrêtés techniques réglementaires

Consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 Kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décisions de la Collectivité

Consultables sur le site Internet www.cc-kaysersberg.fr

- Délibération du 10 février 2006 décidant de la création du SPANC
- délibérations du 10 février 2006 et du 15 septembre 2006 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif.